## 02-8

## RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE À UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION ET DE CONSERVATION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE

COMPTE TENU que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) estime, en raison de la qualité des données et des résultats de l'évaluation 2002, qu'il n'est pas en mesure de formuler ou de suggérer des recommandations de gestion pour le court terme et qu'il regrette le degré croissant d'incertitude dans les statistiques sur les prises et les tailles ;

*NOTANT* que le SCRS a toutefois indiqué que les prises actuelles ou des prises supérieures pourraient être soutenues si la mortalité par pêche totale ou la mortalité du poisson juvénile pouvait être considérablement réduite ;

*CONVAINCUE* de la nécessité impérieuse d'approfondir les connaissances scientifiques sur le stock de thon rouge de l'Atlantique Est ;

INSISTANT sur la nécessité d'améliorer immédiatement la conservation des juvéniles et d'adapter les tailles minimales du thon rouge de l'Atlantique Est ;

COMPTE TENU des Critères de l'ICCAT de 2001 pour l'Allocation de Possibilités de pêche;

CONVAINCUE que cette politique constitue une étape décisive pour définir une stratégie de gestion des thonidés à moyen terme et permettra une gestion stable de ces pêcheries ;

NOTANT que les nouveaux critères d'allocation devraient être appliqués de façon progressive ;

*DÉSIRANT* faciliter une répartition régulière et équitable du total de prises admissibles (TAC) pour toutes les Parties qui pêchent le thon rouge de l'Atlantique Est;

SOUHAITANT assurer la mise en place de mesures efficaces visant à freiner la baisse du stock de thon rouge de l'Atlantique Est ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un programme pluriannuel de gestion et de conservation à moyen terme permettra de mieux gérer la pêcherie de thon rouge en réduisant la mortalité par pêche et la mortalité du poisson juvénile ;

## LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

1. Que les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les bateaux ont pêché activement du thon rouge dans l'Atlantique Est mettent en oeuvre un programme pluriannuel de gestion et de conservation commençant en 2003 et expirant en 2006.

Limites de captures

- 2. Qu'un total de prises admissibles (TAC) soit fixé à 32.000 t pour les années 2003, 2004, 2005 et 2006.
- 3. Que pour établir une allocation juste et équitable des parts de quotas dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, un système d'allocation soit établi comme suit, pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2003 :

	2003	2004	2005	2006
Algérie	1.500	1.550	1.600	1.700
Chine (République populaire)	74	74	74	74
Croatie	900	935	945	970
Communauté européenne	18.582	18.450	18.331	18.301
Islande (1)	30	40	50	60
Japon	2.949	2.930	2.890	2.830
Corée	pm	pm	pm	pm
Tunisie	2.503	2.543	2.583	2.625
Libye	1.286	1.300	1.400	1.440
Maroc	3.030	3.078	3.127	3.177
Taïpei chinois	pm	pm	pm	pm
Autres	1.146	1.100	1.000	823

\*pm: Les possibilités de pêche attribuées à la Corée et au Taïpei chinois basées sur leurs parts traditionnelles de 1,5% et 1,5% ne seront activées dans une année donnée que lorsqu'ils auront pêché à titre individuel leur niveau actuel de sous-consommation.

- Les sous-consommations qu'enregistrerait la pêcherie islandaise dans une année donnée seront transmises à la Communauté européenne.
- 4. Que, nonobstant le paragraphe 2 de la *Recommandation* de 1996 sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord qui est également applicable aux pêcheries d'espadon de l'Atlantique Sud, toute partie non utilisée (si elle est précisée dans la recommandation de gestion pertinente) ou excédentaire du quota/limite de capture annuel soit déduite ou ajoutée, selon le cas, au quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

	Année de capture	Année d'ajustement
Thon rouge Atlantique Est/	2003	2005
Méditerranée	2004	2006
	2005	2007
	2006	2008

- 5. Que les dispositions de la Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord adoptée à la réunion de 1996 de la Commission et les dispositions visées au paragraphe 3 soient appliquées pour la mise en oeuvre des quotas individuels du paragraphe 3 et ce pour toute Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante. Chaque année sera considérée comme une période indépendante de gestion tel que ce terme est utilisé dans la Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord.
- 6. Que le TAC et les limites de capture pour 2006 figurant au paragraphe 1 soient revues et, si nécessaire, révisées en fonction des résultats de l'évaluation du stock de 2005 du SCRS. Si cette évaluation recommandait d'ajuster le TAC pour 2006, les parts relatives des Parties pour 2006 resteraient inchangées par rapport à celles qui figurent dans l'actuelle recommandation.

Zone et période de fermeture

- 7. Qu'il n'y ait, pendant la période allant du 1er juin au 31 juillet, aucune pêche de thon rouge en Méditerranée par des grands bateaux palangriers pélagiques de plus de 24 m de longueur.
- 8. D'interdire aux senneurs de pêcher dans la mer Méditerranée pendant la période comprise entre le 16 juillet et le 15 août dans le but de protéger les juvéniles.

 $Taille\ minimale$ 

9. Que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prennent les mesures nécessaires pour que toute prise, débarquement ou transbordement de thon rouge (*Thunnus Thynnus thynnus*) d'un poids inférieur à 6,4 kg soit interdit.

Nonobstant cette disposition, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche noncontractantes coopérantes auront la possibilité d'accorder des tolérances au débarquement pour des navires ayant fait des prises accidentelles de thon rouge d'un poids unitaire inférieur à 6,4 kg, à condition que le total de ces prises accidentelles soit inférieur à 10 % du nombre de poisson par débarquement des prises totales de thon rouge obtenues par ces bateaux ou son équivalent en pourcentage en poids.

Il est interdit de retenir à bord, de débarquer ou de vendre du thon rouge de moins de 4,8 kg dans la Méditerranée.

## Collecte des données

- 10. Que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes respectent les normes de transmission de la prise nominale annuelle (Tâche I) des bateaux qui arborent leur pavillon telles qu'elles sont décrites dans le *Manuel d'opération pour les statistiques et l'échantillonnage* de l'ICCAT\*. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront prendre les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement du total des débarquements, transbordements, mise en cage de thon rouge effectué par les bateaux qui arborent leur pavillon.
- 11. Que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes fournissent au SCRS des données spécifiques sur le thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive afin d'évaluer l'impact de la pêche sportive sur cette espèce et faire des recommandations.
- 12. Que la Commission examine et, si nécessaire, adopte à sa réunion de 2003, des mesures efficaces et appropriées visant à contrôler l'expansion des pêcheries, en particulier dans la catégorie « autres », qui dépassent les limites de capture établies par cette recommandation.

<sup>\*</sup>Note du Secrétariat : Tous les ans, le Secrétariat notifie aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche noncontractantes coopérantes les directives de déclaration et les délais (voir également www.iccat.es)